

EMAKINA GROUP SA
Société anonyme de droit belge
Siège social : Rue Middelbourg 64A à B-1170 Bruxelles

Numéro d'entreprise 0464.812.221

RAPPORT SPECIAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
CONCERNANT L'USAGE DU CAPITAL AUTORISE ET LES OBJECTIFS POURSUIVIS

établi conformément aux articles 604 et 607 du Code des sociétés

Chers Actionnaires,

conformément aux articles 604 et 607 du code des sociétés, le conseil d'administration a l'honneur de vous présenter un rapport spécial relatif à la proposition faite à l'assemblée générale extraordinaire, qui se tiendra le 11 avril 2007 immédiatement après l'assemblée générale annuelle, d'octroyer au conseil d'administration une autorisation pour augmenter le capital social d'Emakina Group SA (ci-après « Emakina Group ») conformément aux conditions précisées ci-dessous.

1. Demande d'une autorisation pour augmenter le capital

Le 7 juillet 2006 Emakina Group SA a fait son introduction en bourse sur le marché Alternext organisé par Euronext Brussels. Suite à cette introduction en Bourse et à l'augmentation de capital concomitante, le capital social est actuellement de 8.248.514,58 EUR représenté par 3.435.409 actions.

Emakina Group SA a, depuis l'année passée, entamé une phase de consolidation qui s'est, à ce jour traduite par deux prises de contrôle dans les sociétés B. On the Net SPRL et Design is Dead BVBA, celles-ci devenant des filiales d'Emakina Group SA.

Afin de permettre au conseil d'administration de saisir de futures opportunités d'opérations et de réaliser d'autres objectifs décrits dans ce rapport spécial, le conseil d'administration invite l'assemblée générale extraordinaire à lui octroyer une autorisation qui lui permettra, pour une durée de cinq ans à compter de la publication au Moniteur belge de la décision de l'assemblée générale extraordinaire octroyant cette autorisation, d'augmenter le capital en une ou en plusieurs fois dans le cadre du capital autorisé, et ce pour un montant de huit millions deux cent quarante-huit mille cinq cents euros (8.248.500,00 €).

2. Objectifs poursuivis

L'autorisation qui serait donnée par l'assemblée générale de la société de faire usage du capital autorisé vise à permettre au conseil d'administration de disposer de la flexibilité requise afin de réagir en temps opportun à de futures opportunités ou menaces commerciales ou stratégiques, de tenir compte de l'évolution rapide des marchés de capitaux, du cours de bourse des actions de la société et d'autres facteurs économiques afin de pouvoir réaliser une ou plusieurs opérations impliquant l'émission de nouvelles actions ou titres donnant à terme droit à des actions, en une ou plusieurs tranches, dans le cadre d'une émission publique ou privée, ou autrement selon des modalités à définir en fonction des circonstances du moment.

Les moyens financiers qui seraient ainsi mis à la disposition de la société doivent lui permettre notamment de renforcer son assise financière et, le cas échéant, de maintenir ou renforcer son indépendance.

3. Circonstances d'utilisation du capital autorisé

3.1 Le Conseil d'Administration propose à l'Assemblée Générale Extraordinaire de lui octroyer l'autorisation décrite ci-dessus pour lui permettre de recourir au capital autorisé :

- (i) lorsque la bonne gestion des affaires d'Emakina Group requiert une restructuration, une acquisition (privée ou par offre publique) d'actions ou d'actifs d'une ou de plusieurs sociétés dont la contrepartie serait payée en tout ou en partie en actions d'Emakina Group SA, une alliance ou expansion stratégique ou de façon plus générale, une augmentation du capital d'Emakina Group ; ou
- (ii) dans le cadre d'un plan d'actions ou de droits de souscription d'actions destiné aux membres du personnel d'Emakina Group ou d'une ou plusieurs de ses filiales ou dans le cadre d'autres plans visant à motiver le personnel du groupe et permettant, directement ou de manière contingente, l'acquisition d'actions.

Dans les deux cas, la flexibilité que présente la technique du capital autorisé (par rapport à la procédure plus contraignante de l'augmentation du capital par l'assemblée générale) permettra à Emakina Group de réagir de manière rapide et efficace aux fluctuations des marchés des capitaux et aux opportunités de croissance (telles que l'acquisition d'autres sociétés en vue de renforcer la position d'Emakina Group sur le marché ou l'acquisition d'actions supplémentaires de sociétés dont Emakina Group est déjà actionnaire (direct ou indirect) ou dont elle le deviendra). Sans limiter la portée générale de ce qui précède, si le Conseil d'Administration l'estime approprié, il pourra décider de l'émission et de l'utilisation d'actions nouvelles comme contrepartie dans le cadre d'une offre publique d'acquisition (en ce compris une offre publique d'acquisition obligatoire) sur une ou plusieurs sociétés.

Lorsqu'il recourt au capital autorisé, le conseil d'administration peut limiter ou supprimer le droit de préférence des actionnaires, y compris en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées autres que les membres du personnel. Ceci s'applique également aux augmentations de capital réalisées en faveur des membres du personnel d'Emakina Group ou d'une ou plusieurs de ses filiales, dans le cadre d'un plan d'actions ou de droits de souscription d'actions ou dans le cadre d'autres plans visant à motiver le personnel du groupe et permettant, directement ou de manière contingente, l'acquisition d'actions.

De plus, si le conseil d'administration décide, à l'occasion d'une augmentation du capital, de limiter ou de supprimer le droit de préférence, la justification de cette limitation ou de cette suppression sera fournie dans le rapport annuel du conseil d'administration, qui indiquera le prix d'émission et les conséquences financières de cette décision.

Le conseil d'administration vous confirme que toute augmentation de capital qui serait réalisée dans le cadre du capital autorisé, quels que soient son objet et ses motifs, sera réalisée conformément aux prescrits du Code des sociétés, et notamment de ses articles 604 et suivants. Le conseil d'administration ne pourra notamment pas procéder à des augmentations de capital à réaliser principalement

par un apport en nature réservées exclusivement à un actionnaire d'Emakina Group détenant des titres représentant plus de 10 % des droits de vote.

- 3.2 Conformément à l'article 607, 1er alinéa du Code des sociétés, dès la réception par une société de la communication faite par la Commission bancaire, financière et des assurances selon laquelle elle a été saisie d'un avis d'offre publique d'acquisition visant les titres de la société, le conseil d'administration de la société ne peut, jusqu'à la clôture de l'offre, augmenter le capital en limitant ou en supprimant le droit de préférence des actionnaires.

Toutefois, conformément à l'article 607, alinéa 2 du Code des sociétés, cette interdiction ne vaut pas pour les augmentations de capital pour lesquelles le conseil d'administration a été expressément et préalablement habilité par une assemblée générale statuant comme en matière de modification des statuts.

Vu la demande d'octroi d'une autorisation pour augmenter le capital, faite à l'assemblée générale extraordinaire qui se tiendra le 11 avril 2007, le conseil d'administration estime adéquat l'octroi, pour une durée de trois ans, de l'autorisation conférée conformément à l'article 607, alinéa 2 du Code des sociétés.

Cette autorisation se justifie par les motifs suivants : une augmentation du capital en cas d'offre publique d'acquisition constituée, si les circonstances le justifient, un moyen légitime de sauvegarder les intérêts d'Emakina Group et ceux de ses actionnaires.

Si le conseil d'administration décide de faire usage de cette autorisation, il devra respecter les conditions prévues par l'article 607, alinéa 2 du Code des sociétés, à savoir :

(i) les actions émises en vertu de l'augmentation de capital doivent, dès leur émission, être intégralement libérées ;

(ii) le prix d'émission des actions émises en vertu de l'augmentation du capital ne peut être inférieur au prix de l'offre ; et

(iii) le nombre d'actions émises en vertu de l'augmentation de capital ne peut excéder un dixième des actions représentatives du capital émises antérieurement à l'augmentation de capital.

- 3.3. Le Conseil d'Administration propose à l'Assemblée Générale Extraordinaire de lui octroyer l'autorisation décrite ci-dessus pour lui permettre également de recourir au capital autorisé dans le cas de pertes éventuelles du capital social prévues par les articles 633 et 634 du Code des sociétés.

La possibilité d'utiliser la technique du capital autorisé dans ce cas d'espèce permettrait au conseil d'administration de disposer de la flexibilité requise afin de réagir en temps opportun à ce type de situations graves qui menacent la survie de la société.

4. Modifications conséquentes aux statuts

Dans l'hypothèse où l'assemblée générale extraordinaire décide d'accepter les demandes décrites aux points 1 et 3 ci-avant, un nouvel article numéroté 17bis sera inséré dans les statuts dont l'intitulé est « Capital autorisé » et dont le texte est le suivant :

« Article 17bis. - Capital Autorisé

Le conseil d'administration peut augmenter le capital en une ou en plusieurs fois dans le cadre du capital autorisé, d'un montant de huit millions deux cent quarante-huit mille cinq cents euros (8.248.500,00 €) pendant cinq ans à compter de la publication au Moniteur Belge de la décision de l'assemblée générale d'attribution du capital autorisé. Ce pouvoir s'applique aux augmentations de capital auxquelles il doit être souscrit en numéraire et aux augmentations de capital auxquelles il doit être souscrit en nature. Ce pouvoir du conseil d'administration est également valable pour les augmentations de capital par incorporation de réserves.

Outre l'émission d'actions, d'obligations convertibles et de droits de souscriptions, les augmentations de capital décidées par le conseil d'administration peuvent également intervenir sous la forme d'une émission d'actions sans droit de vote et d'actions à droit de dividende préférentiel.

Dans le cadre du capital autorisé, le conseil d'administration est également compétent pour lever ou restreindre le droit de préférence dans l'intérêt de la société et dans le respect des conditions des articles 596 et suivants du Code des sociétés. Le conseil d'administration a le pouvoir de restreindre ou de lever le droit de préférence des actionnaires, même en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées, autres que les membres du personnel de la société ou de ses filiales.

À l'occasion de l'augmentation du capital souscrit, réalisée dans les limites du capital autorisé, le conseil d'administration a le pouvoir de demander une prime d'émission. Si le conseil d'administration en décide ainsi, cette prime d'émission devra être comptabilisée sur un compte de réserve indisponible qui ne peut être débité ou décomptabilisé que par décision de l'assemblée générale prise selon les modalités requises pour une modification des statuts.

L'assemblée générale attribue expressément au conseil d'administration le pouvoir d'augmenter en une ou plusieurs fois le capital souscrit, à compter de la date de la notification à la société, par la Commission Bancaire, Financière et des Assurances, d'une offre publique d'achat sur les actions de la société, par le biais d'apports en numéraire avec restriction ou levée du droit de préférence des actionnaires existants ou par le biais d'apports en nature conformément à l'article 607 du Code des sociétés. Ce pouvoir est attribué pour une période de trois ans à compter de la décision d'attribution du capital autorisé et peut être renouvelé.

Le conseil d'administration peut également utiliser le capital autorisé dans les circonstances décrites aux articles 633 et 634 du Code des sociétés.

Plus généralement, il peut être fait usage du pouvoir attribué chaque fois que la position de la société est mise en péril ou menace de l'être, directement ou indirectement, sur le plan financier, concurrentiel, ou à tout autre niveau. »

Bruxelles, le 20 mars 2007

Pour le Conseil d'Administration d'Emakina Group SA :

Denis Steisel
Administrateur délégué